



*Date de dépôt : 20 mars 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Patricia Bidaux : Infirmières et infirmiers indépendants : quel rôle et quel suivi ?**

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

### ***Exposé des motifs***

*Notre canton est riche de sa diversité de services. L'évolution du rôle des infirmières et infirmiers démontre la volonté pour certains professionnels de procéder à une transition vers le travail indépendant. Les normes de pratique, la responsabilité et le contrôle de la qualité des soins, ainsi que l'impact de ces changements sur les soins de santé face à une population vieillissante sont importants.*

### ***Transition vers le travail indépendant :***

*De plus en plus d'infirmières et infirmiers choisissent de quitter les institutions pour travailler en tant qu'indépendants. Cette tendance est due principalement à la fatigue engendrée par la charge de travail en institution et à la motivation de pratiquer de manière libérale. Cette évolution peut offrir plus de flexibilité et d'autonomie aux soignants, mais elle comporte également des défis en termes d'organisation et de gestion de la pratique.*

### ***Uniformité des normes de pratique :***

*Il est crucial que les soins infirmiers, quel que soit le statut de l'infirmière ou de l'infirmier (institutionnel ou indépendant), répondent aux normes professionnelles actuelles. Ceci garantit que la population reçoit des soins de qualité et cohérents. De plus, le traitement des soignants ne devrait pas*

dépendre de leur statut, et un traitement équitable est essentiel pour maintenir des normes élevées dans la profession.

### **Responsabilité et qualité des soins :**

Les infirmières et infirmiers libéraux ont une grande responsabilité en termes de prestation de soins. Leur travail doit être exemplaire et soumis à un contrôle rigoureux pour assurer la qualité des soins. Les prestations de soins, quel que soit le fournisseur, méritent d'être contrôlées pour garantir la sécurité et l'efficacité des traitements.

### **Contrôle des institutions et des structures intermédiaires :**

Les institutions bénéficient de contrôles sur leurs pratiques (par exemple, via le GRESI), tout comme les infirmières et infirmiers affiliés à des structures intermédiaires (comme la Coopérative de soins infirmiers). Ces contrôles assurent que la qualité des prestations fournies répond aux normes établies, avec un suivi de la facturation effectué par les organisations responsables.

### **Avantages des infirmières et infirmiers indépendants sur le marché des soins de santé :**

Les infirmières et infirmiers indépendants motivés, bien formés et répondant aux critères exigés peuvent apporter une valeur ajoutée sur un marché de la santé où la demande est croissante, notamment avec l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération des baby-boomers. Cependant, pour que leur contribution soit efficace, il est important qu'ils soient correctement répertoriés et suivis par des services dédiés. La bonne gestion et le suivi de ces professionnels indépendants sont cruciaux pour maintenir des standards de qualité élevés et répondre efficacement aux besoins croissants en soins de santé.

En résumé, la tendance croissante des infirmières et infirmiers à se tourner vers le travail indépendant présente des avantages et des défis significatifs. Il est essentiel de garantir que tous les professionnels, qu'ils soient en institution ou indépendants, adhèrent aux mêmes normes élevées de pratique. Cela nécessite un cadre de contrôle et de suivi adapté, garantissant la qualité et l'efficacité des soins. De plus, avec le vieillissement de la population, notamment des baby-boomers, la demande pour des soins infirmiers de qualité va s'accroître, mettant en évidence la nécessité d'une gestion efficace des ressources humaines dans le secteur de la santé.

*Considérant*

- *l'accès facilité au statut d'indépendant pour les infirmières et les infirmiers,*

*mes questions sont les suivantes :*

- 1. Selon quels critères l'inscription comme infirmière ou infirmier indépendant est-elle validée ?*
- 2. Des statistiques sur le nombre d'infirmières et infirmiers inscrits comme indépendants sont-elles tenues ?*
- 3. Quelle part du marché représentent-ils aujourd'hui ?*
- 4. Les infirmières et infirmiers indépendants sont-ils intégrés à la planification cantonale des soins ? Sinon, pourquoi ?*
- 5. Selon quel cahier des charges ont lieu les contrôles des infirmières et infirmiers indépendants ? Particulièrement concernant :*
  - a. la qualité des soins dispensés ;*
  - b. la formation continue ;*
  - c. la tarification, facturation (dont le nombre d'heures).*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

- 1. Selon quels critères l'inscription comme infirmière ou infirmier indépendant est-elle validée ?*

En préambule, il n'existe pas d'inscription formelle comme infirmière ou infirmier indépendant. Le canton tient une liste des infirmières et infirmiers bénéficiant du financement résiduel cantonal et le registre fédéral (GesReg), tenu à jour par le canton, contient les autorisations de pratiquer délivrées par l'office cantonal de la santé (OCS).

Les infirmières et infirmiers font partie des professions régies par la loi fédérale sur les professions de la santé, du 30 septembre 2016 (LPSan; RS 811.21), et également réglementées par la législation cantonale. Les infirmières et infirmiers qui entendent facturer, en leur nom propre, leurs prestations à l'assurance obligatoire des soins (AOS) doivent demander et obtenir une autorisation de pratiquer pour exercer dans le canton de Genève.

Il est à noter que l'autorisation de pratiquer et l'admission à facturer sont 2 droits différents. Une autorisation de pratiquer ne garantit pas l'obtention d'une admission à facturer.

Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, des modifications du 19 juin 2020 de loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), les demandes d'admission à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont également traitées par les cantons mais séparément de celles ayant trait à l'autorisation de pratiquer, pour toutes les professions médicales, de la santé et de la psychologie éligibles. Au moment de délivrer l'admission à facturer, les conditions requises par l'article 49 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal; RS 832.102), sont contrôlées. Ces conditions concernent les années d'activité pratique exigées (2 années, dont minimum une en Suisse) et les exigences de qualité (qui restent à définir).

## ***2. Des statistiques sur le nombre d'infirmières et infirmiers inscrits comme indépendants sont-elles tenues ?***

Il existe un registre fédéral des professions de la santé (GesReg) accessible au public.

S'agissant des infirmières et infirmiers indépendants, le canton dispose d'une statistique propre aux professionnelles et professionnels qui bénéficient du financement résiduel des soins à domicile. En 2023, environ 130 infirmières et infirmiers indépendants ont sollicité un financement résiduel. Le volume d'heures correspondant aux prestations de soins à domicile réalisées en 2022 qui ont fait l'objet d'un financement résiduel s'élève à environ 101 000 heures.

## ***3. Quelle part du marché représentent-ils aujourd'hui ?***

La part de marché des infirmières et infirmiers indépendants réalisant des soins à domicile et qui sont au bénéfice d'un financement résiduel représente près de 8% en volume d'heures.

Moins de la moitié de ces infirmières et infirmiers indépendants travaillent au sein de la coopérative de soins infirmiers (CSI).

## ***4. Les infirmières et infirmiers indépendants sont-ils intégrés à la planification cantonale des soins ? Sinon, pourquoi ?***

La planification sanitaire cantonale comprend les soins à domicile et, en ce sens, intègre toutes et tous les prestataires de soins à domicile dont font partie les infirmières et infirmiers indépendants.

**5. Selon quel cahier des charges ont lieu les contrôles des infirmières et infirmiers indépendants ? Particulièrement concernant :**

**a. la qualité des soins dispensés**

En préambule, il convient de rappeler que le Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) de l'OCS a pour mission de surveiller l'application du cadre légal et réglementaire au sein des institutions et ainsi de garantir les conditions de la qualité de la prise en soins des patientes et patients, des résidentes et résidents, ainsi que des usagères et usagers. En effet, le canton de Genève est tenu de vérifier et de garantir les compétences des personnes travaillant au sein de ces institutions, la présence et l'application des procédures, ainsi que la conformité du matériel technique et des locaux.

Les infirmières et infirmiers indépendants ne sont pas rattachés à une institution et, par conséquent, ne sont pas soumis aux contrôles systématiques du GRESI. Même si la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), prévoit que le département chargé de la santé peut faire procéder aux inspections nécessaires à la surveillance dans le domaine de la santé, le règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS; rs/GE K 3 02.01), prévoit des inspections des lieux de pratique. A ce jour, le canton ne procède pas au contrôle systématique de la qualité des soins dispensés par les infirmières et infirmiers indépendants, hors plainte déposée soit, à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, soit auprès du service du médecin cantonal. Cette surveillance, sur plainte, est la même pour d'autres professions de la santé exerçant en activité individuelle, par exemple, les médecins ou les physiothérapeutes.

**b. la formation continue**

La formation continue des infirmières et infirmiers fait partie des devoirs professionnels exigés par l'article 16 LPSan, au même titre que le respect du droit des patientes et patients, de l'abstention de publicité subjective ou de l'observance du secret professionnel, par exemple.

**c. la tarification, facturation (dont le nombre d'heures)**

Lorsque les prestations réalisées par ces infirmières et infirmiers indépendants concernent des soins à domicile au sens de l'article 7 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (OPAS; RS 832.112.31), un financement résiduel est octroyé par le canton au sens de l'article 25a LAMal.

Le cadre et le tarif de ce financement résiduel des soins est fixé dans le règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019 (RFRLAMal; rs/GE J 3 05.23).

Avant de procéder au versement du financement résiduel demandé par l'infirmière ou l'infirmier indépendant, le canton réalise un certain nombre de contrôles au préalable (contrôle de l'obtention au préalable de la documentation nécessaire pour réaliser les prestations de soins à domicile, contrôle des éventuels doublons de factures, des volumes d'heures prestées par mois et par an, contrôle du remboursement des prestations par des assurances LAMal et autres contrôles de cohérence générale des montants). Pour des cas suspects, un contrôle fin par facture est alors réalisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS